



Arrêt

n° 240 014 du 25 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Grèce aux environs du mois d'août 2018. Il y a obtenu une protection internationale le 18 septembre 2019 ainsi que des documents de séjour.

2. Le 2 décembre 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [v]iolation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution ».

6. Il rappelle, dans un premier temps, que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation » et qu'« [à] partir du moment où le CGRA dispose d'une possibilité, il convient qu'il [...] explique correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande [...] Tel n'est pas le cas en l'espèce ».

7. Il critique ensuite la motivation de l'acte attaqué qu'il qualifie d'« inadéquate », « très sommaire » et « stéréotypée » et qui, à son sens, « ne correspond pas du tout à la situation dramatique vécue en Grèce ». Il rappelle qu'il « a vécu à la rue pendant 4-5 mois dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, a été livré à lui-même », et qu'il le sera à nouveau en cas de retour « sans que lui soit proposée la moindre alternative, et sans que ses graves problèmes médicaux et psychologiques soient pris en charge ».

8. Il insiste sur sa vulnérabilité, évoquant notamment les « infections » qui l'empêchent de rester longtemps assis, ainsi que ses « problèmes psychologiques », qui ont selon lui été démontrés lors de ses entretiens personnels. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces problèmes et, « malgré [s]a vulnérabilité », d'avoir « conclu[...] à l'irrecevabilité de [s]a demande ». Arguant qu'« [i]l a besoin d'un suivi médical, médicamenteux, psychologique et psychiatrique important et continu », il fait valoir qu'« [u]n renvoi vers la Grèce est inenvisageable, d'autant plus en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid-19 ».

9. Il expose également avoir fait l'objet d'agressions en Grèce, reprenant à ce sujet ses déclarations lors de ses entretiens, et soulignant qu'il « a des cicatrices à cause [de ces] incidents », ce qui « est attesté par le rapport médical du 29.01.2020 ».

10. Soutenant qu'« il ne connaît pas la langue, n'a pas reçu de l'aide de la part des autorités grecques et [...] ne se sentait plus en sécurité après les incidents », il insiste sur le fait « qu'il n'a pas reçu d'aide financière de l'Etat grec » et « n'a pas eu la possibilité » d'apprendre la langue, malgré son intention. Il revient ensuite sur les « conditions épouvantables, non-conformes à la dignité humaine » des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce. Affirmant qu'il a lui-même « subi des traitements inhumains et dégradants [...] en Grèce », qu'il « est à haut risque d'en subir de nouveaux en cas de retour », il considère qu'« [u]ne analyse concrète de la réalité de la situation est nécessaire », renvoyant, à cet égard, aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17. Il en déduit qu'« [i]l était absolument insuffisant de souligner, comme la décision litigieuse le fait pourtant, que la Grèce est un pays européen [...] lié par les acquis de l'UE » et considère que la partie défenderesse se devait d'apprécier « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité des défaillances du système grec ».

11. Le requérant ajoute que « [l]a protection internationale accordée par les autorités grecques ne l'est que sur papier », qu'il est impossible d'y vivre avec seulement 90 ou 150 euros par moi, « pour une durée de mois limitée », et qu'un bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays « n'a vocation à être dans une autre position que celle de sans-abri ». Il déplore qu'« [i]l n'existe aucune garantie quant au fait [qu'il] se verra octroyer un logement, des soins médicaux, de la nourriture et des sanitaires en cas de retour » mais aussi le fait que « [l]e CGRA n'a absolument pas examiné la situation sur le terrain [...] le dossier administratif ne contient aucune information », et ce, alors même que « de nombreuses sources objectives attest[ent] des conditions de vie déplorables des personnes ayant

obtenu une protection internationale en Grèce, ainsi que les traitements inhumains et dégradants qu'ils ont pu y subir ». Il reproduit, à cet égard, plusieurs de ces informations relatives notamment à « l'accueil des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce, ainsi que leur traitement, l'accès au logement, à la scolarité, à l'emploi ».

12. Il joint à sa note de plaidoirie du 22 juin 2020, une attestation de suivi psychologique du 15 juin 2020 », qui, à son sens, établit sa « vulnérabilité psychologique accrue ». Estimant que son « état de santé [...] complique l'exercice autonome de ses droits », il en conclut qu'« il est impensable de [le] renvoyer [...] vers la Grèce en raison des persécutions qu'il y a subies, de sa condition médicale, mais également de sa fragilité psychologique importante ». Pour le reste, il « s'en réfère à l'intégralité de ses écrits de procédure ».

III.2. Appréciation du Conseil

13. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le moyen est donc irrecevable, la décision ne faisant pas application de ces articles.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

15. L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique que « [l]e fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ». Il découle donc tant de la lettre que de l'esprit de la loi que le constat qu'une protection internationale a été accordée à un individu dans un autre Etat membre de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède, d'initiative, à d'autres vérifications. C'est au demandeur qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'il ne peut pas ou plus compter sur cette protection. Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse était tenue d'« explicite[r] correctement les raisons pour lesquelles [elle] considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles [elle] a opté pour le rejet de la demande ».

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

17. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée ; cette dernière pouvant, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

18. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90).

Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

19. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce ainsi que les agressions qu'il dit avoir subies, mais qu'elle a estimé que, pour autant, il ne « parven[ait] pas à renverser la présomption selon laquelle [ses] droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ».

20. Pour sa part, le requérant invoque l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine en Grèce et affirme qu'il « n'existe aucune garantie [...] [qu'il] se verra octroyer un logement, des soins médicaux, de la nourriture et des sanitaires », se référant à diverses informations générales en ce sens. Le Conseil prend ces informations en considération. Il constate toutefois que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc.

21. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a trouvé deux logements différents lors de son séjour à Athènes, dont les loyers étaient payés par l'argent envoyé par sa famille. Il n'était dès lors pas dépourvu de ressources financières personnelles le laissant entièrement dépendant de l'aide publique grecque pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Concernant le fait qu'il aurait été à la rue durant quatre à cinq mois, il ressort de ses déclarations qu'il s'agissait d'un choix personnel pour échapper aux menaces de trafiquants avec lesquels il avait été en contact. Il n'établit, par ailleurs, pas avoir entrepris de démarche concrète en vue de faire valoir ses droits auprès des autorités grecques ou d'associations afin de bénéficier d'une assistance financière ou matérielle. Il ne laisse pas non plus entendre que sa famille ne lui aurait plus envoyé d'argent, de sorte que cette période à la rue ne peut être considérée comme étant indépendante de sa volonté et de ses choix personnels.

22. En ce qui concerne les agressions qu'il dit avoir subies en Grèce, aussi regrettable soit-il, ce type d'événements n'est pas propre à la Grèce et le requérant en a d'ailleurs fait l'expérience puisqu'il indique également s'être fait dérober ses effets à Amsterdam. Quoi qu'il en soit, ces agressions émanent d'acteurs privés et le requérant ne démontre pas que les autorités grecques n'ont pas pu ou voulu lui venir en aide. Au contraire, le requérant déclare que la police est venue l'interroger alors qu'il était hospitalisé à la suite de la première agression et qu'il a également pu déposer plainte. Il explique également que l'un des trafiquants dont il craint les menaces a été arrêté, ce qui démontre que les autorités prennent des mesures raisonnables et disposent d'un système judiciaire effectif afin de prévenir ou de sanctionner les agissements criminels. Le fait que sa plainte serait, selon ses dires, restée « sans résultat » ne permet pas pour autant de conclure à l'inaction des autorités grecques. Il en va de même de la circonstance qu'il prétend avoir été éconduit à une occasion par un policier. Le requérant reste, par ailleurs, en défaut d'expliquer pourquoi il n'aurait pas pu se soustraire à ces menaces localisées dans un quartier d'Athènes en se déplaçant sur le territoire grec, ce qui, *a priori*, lui aurait été loisible une fois obtenu son titre de séjour.

23. Quant à ses problèmes de santé, force est de constater que le requérant se contente, pour les étayer, de déposer ce qui s'apparente à un constat de lésions émanant de Fedasil daté du 29 janvier 2020 et d'une attestation psychologique datée du 15 juin 2020. Le premier document localise diverses cicatrices, réparties sur l'ensemble du corps du requérant, mais reste muet sur l'origine et la période à laquelle ces cicatrices ont été causées. En toute hypothèse, il a été vu plus haut que le requérant mentionne comme origine de ces cicatrices des agressions criminelles d'acteurs privés contre lesquelles il ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à la protection des autorités grecques. Quant à l'attestation psychologique, celle-ci se limite à faire état de cauchemars, insomnies, sentiments dépressifs et pensées anxieuses persistantes, ces problèmes ayant déjà commencé en Grèce. Elle indique également que le requérant se fait du souci pour les proches qu'il a dû laisser derrière lui autant qu'en raison de son avenir, précisant que les nombreux obstacles rencontrés ont une influence négative sur son humeur. Cette attestation ne fournit donc aucune information précise sur une quelconque privation de soins – notamment sur le plan psychologique – ou détérioration de l'état de santé du requérant lors de son séjour en Grèce, se limitant, sur ce point, à déclarer que ses problèmes y avaient déjà commencé. D'autre part, rien n'indique que le requérant ne pourrait poursuivre son accompagnement psychologique – et, *a fortiori*, médical – en Grèce et la seule circonstance qu'il fasse l'objet d'un suivi psychologique en Belgique n'est pas suffisante pour établir que son retour en Grèce l'exposerait à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant.

24. S'agissant enfin de l'argument selon lequel « [u]n renvoi vers la Grèce est inenvisageable, d'autant plus en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid-19 », force est de constater que le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

25. En conséquence, si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré, sur la seule base de ces déclarations, qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il a été de quelque manière exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Il ne peut pas non plus en être conclu qu'il existe un risque réel et avéré que tel soit le cas s'il retourne en Grèce.

26. En conséquence, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

27. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART